

Association des Amis de l'Observatoire François-Xavier Bagnoud *À Tignousa s/St Luc*

Statuts

PREAMBULE

L'association des Amis de l'Observatoire François-Xavier Bagnoud a été créée le 17 décembre 1996 dans le but de rassembler le plus grand nombre de personnes disposées à donner à la Fondation de l'Observatoire François-Xavier Bagnoud de Tignousa les moyens financiers nécessaires à son exploitation régulière et son développement harmonieux.

La Fondation elle-même a été créée en 1995, avec les missions suivantes :

- 1. favoriser la diffusion de la culture scientifique, plus particulièrement de l'Astronomie auprès du public le plus large, en privilégiant l'observation et l'expérimentation,*
- 2. permettre l'accès à une instrumentation performante destinée aux astronomes amateurs et aux chercheurs pour des campagnes de mesures*

L'observatoire est une des œuvres de la Fondation François-Xavier Bagnoud, créée en 1991 à la suite du décès de François-Xavier Bagnoud dans un accident d'hélicoptère en 1989.

I. NOM, SIEGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DUREE

Sous la dénomination « Association des Amis de l'Observatoire François-Xavier Bagnoud » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »). Les présents statuts viennent moderniser et remplacer les statuts initiaux qui datent de 1996, tout en en conservant l'esprit et les missions.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège à Tignousa sur Saint-Luc, Commune d'Anniviers, dans le canton du Valais.

Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- D'apporter à la Fondation de l'Observatoire François-Xavier Bagnoud des moyens financiers complémentaires à ses propres ressources
- De permettre à ses membres de recevoir une bonne information sur les activités déployées par la Fondation de l'Observatoire François-Xavier Bagnoud
- D'une manière générale, favoriser les contacts et les bonnes relations entre ses membres et l'extérieur
- D'être force de proposition auprès de la Fondation, pour développer des activités permettant un bon rayonnement de l'observatoire.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- L'organisation d'événements particuliers avec l'Observatoire
- La venue de personnalités en lien avec l'astronomie avec organisation de conférences
- Former des animateurs « renfort » / « suppléant » pour donner main forte à l'équipe de l'OFXB

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

On distingue :

- Les très bons amis
- Les bons amis
- Les amis

Devient et reste membre toute personne qui s'acquitte de sa cotisation annuelle.

Article 7 ADHESION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite ou par mail au Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les accepter de manière définitive. L'adhésion est réputée définitive dès lors que le nouveau membre s'acquitte de sa cotisation pour l'année en cours.

Article 8 FIN DE L'ADHESION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, pour des motifs de diffamation ou fraude, ou toute autre raison qui devra être tenue confidentielle mais qui requerra un vote au sein du comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- un organe de révision.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Contrôleurs des comptes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Exclusion des Membres
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 REUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale [un mois] à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 DECISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande [d'un cinquième] des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITE

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de

présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat du Valais. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITE

Le Comité initial a été élu par les membres fondateurs.

Les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins [trois] (*changement versus 5*) et d'au maximum [sept] membres.

L'Assemblée Générale désigne le/la Président.e

Le Comité désigne en son sein le/la Vice-Président.e, une personne responsable des finances (trésorier) ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident en Suisse.

La Fondation a le droit de nommer un membre représentant au sein du Comité.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de [deux] ans, renouvelables.

Article 19 RÉVOCATION ET DEMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 DELEGATION ET REPRESENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21 REUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins [quinze] jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de [trois] jours.

Article 22 PRISE DE DECISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 ORGANE DE REVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 COMPTABILITE

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Commentaires

Voir aussi [l'article 69a CC](#) qui prévoit que le comité « tient les livres de l'association » et que les « dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie ».

Article 26 RESPONSABILITE

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des [deux-tiers] de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à la Fondation de l'Observatoire François-Xavier Bagnoud.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée révisant les statuts : Grimentz, le 22/07/2022

Laurent D'Alvise,
Président du Comité

Virginie Poulin,
Vice-Présidente